

Permis de construire comprenant ou non des démolitions  
**DEMANDE N°PC 71105 23 S0007, déposée le 10/02/2023**

De : Monsieur Arnaud ROBERT

Demeurant : 46 Grande rue de la Coupée 71850 CHARNAY-LES-MACON

Sur un terrain situé : 480 route des Allemands, 71850 CHARNAY-LES-MACON

Parcelle(s) : BK76, BK60, BK61, BK62, BK63, BK64, BK65, BK66, BK67, BK68, BK69, BK70, BK71, BK72, BK73, BK74, BK75, BK77, BK78, BK55, BK79, BK53, BK57

Pour : Démolition d'une ancienne écurie des parcelles 77 et 78 et déménagement de celle-ci au milieu des prés afin de gagner du temps de travail et de donner du confort aux chevaux.

Surface de plancher créée : 0 m<sup>2</sup>

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 10/02/2023 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;

Vu la consultation de MBA - Direction du cycle de l'eau au titre de l'eau potable en date du 18 avril 2023 ;

Vu l'avis d'Enedis en date du 19 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable tacite de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 24 avril 2023 ;

Vu l'avis défavorable de MBA - Direction du cycle de l'eau au titre de l'assainissement en date du 27 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de MBA - Direction du cycle de l'eau au titre des eaux pluviales en date du 27 avril 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article A4, paragraphe 2.1 du plan local d'urbanisme, toute construction, ou installation à usage d'activité doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique ou à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement autonome est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'il n'y a pas de réseau d'eaux usées présent en limite de propriété et que les eaux usées issues de l'écurie (eaux et matières issues des box) doivent être collectées et évacuées vers une filière de traitement d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet ne précise pas le type de traitement envisagé pour les eaux usées ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article A4, paragraphe 2.1 du plan local d'urbanisme ;

**ARRETE**

**Article 1**

Le permis de construire est refusé.

Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le 04/05/2023

Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué Patrick BUHOT



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).